

828

Genève, le 5 mai 1970

Le Conseil fédéral

Mercredi 6 mai 1970

AELE : Réunion ministérielle  
des 14 et 15 mai 1970 à Genève.

Département de l'économie publique. Proposition du 5 mai 1970  
(annexe).

Le Conseil fédéral

d é c i d e

1. d'approuver le rapport du Département de l'économie publique à titre de directives pour la délégation suisse à la réunion ministérielle des 14 et 15 mai 1970 à Genève;
2. de confier la direction de la délégation aux conseillers fédéraux E. Brugger et P. Graber, qui pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils désirent s'assurer le concours.

Extrait du procès-verbal au Département politique (10); au Département des finances et des douanes (8) et au Département de l'économie publique (10).

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,

*Sauer*



Distribué

Berne, le 5 mai 1970

A u C o n s e i l f é d é r a l

EE. 765.1/764.4 - L/Ly/gst  
 AELE : Réunion ministérielle  
 des 14 et 15 mai 1970 à Genève

Les 14 et 15 mai 1970, le Conseil de l'AELE et le Conseil mixte de l'Association avec la Finlande se réuniront au niveau ministériel au siège de l'Organisation à Genève. La réunion simultanée des deux Conseils sera présidée par M. Xavier Pintado, Secrétaire d'Etat au commerce du Portugal.

Comme de coutume, les points inscrits à l'ordre du jour relèvent d'une part des relations économiques extérieures des Etats membres et à ce sujet notamment de la situation sur le plan de l'intégration européenne et d'autre part des activités internes de l'Association.

I. Relations économiques extérieures

A ce sujet, les Ministres aborderont deux catégories de problèmes: l'intégration européenne et la situation internationale dans le domaine des relations économiques.

1. Intégration européenne

Le fait le plus marquant intervenu depuis la dernière réunion des Ministres de l'AELE a été la conférence au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des pays de la Communauté européenne, les 1er et 2 décembre à la Haye. Les pays de l'AELE ont depuis lors pris leurs dispositions pour être en mesure de participer aux négociations ou aux discussions dont la conférence de la Haye a admis le principe. La question qui sera au premier plan des discussions des Ministres de l'AELE, à leur prochaine réunion, sera d'établir entre les pays un mécanisme de consultation. Il s'agira notamment de préciser la répartition des tâches entre les missions établies à Bruxelles d'une part et le Conseil de l'AELE à Genève d'autre part. Les ministres de l'AELE continueront de se concerter, à l'occasion soit de leurs sessions ordinaires, soit de réunions convoquées à cet effet. Des hauts fonctionnaires engagés directement dans la négociation à Bruxelles pourraient de temps en temps participer aux consultations organisées entre les représentants permanents à Genève.

L'objet de ces consultations sera - ainsi que pourra le préciser la délégation suisse - de sauvegarder le libre-échange créé par la Convention de Stockholm, de veiller que les positions de négociation de certains pays de l'AELE ne portent pas préjudice à d'autres pays membres, par inadvertance et faute de connaître leurs

intérêts et leurs intentions et de connaître la position des partenaires de l'AELE face aux nouveaux développements au sein de la CEE en matière de politique économique.

## 2. Autres questions de politique commerciale

La discussion sous ce point de l'ordre du jour sera introduite par M.G. Lange, Ministre suédois du commerce, qui donnera un aperçu sur la situation internationale dans le domaine des relations économiques telle qu'elle se présente au lendemain de la 26ème session des Parties contractantes du GATT.

La délégation suisse pourrait faire part du souci que lui causent les récents développements de la situation internationale. Au cours des prochains mois, une grave crise pourrait secouer les relations économiques entre pays occidentaux. La poussée protectionniste aux Etats-Unis - dont le dépôt de la proposition de loi Mills devant le Congrès américain est le plus récent exemple - et l'absence de toute politique de la part de l'administration américaine d'une part, le fait qu'en Europe l'attention est concentrée sur la prochaine ouverture des négociations en vue de l'élargissement de la CEE d'autre part, alors que la tension monte continuellement entre USA et CEE en particulier, font apparaître l'avenir du commerce mondial sous un jour sombre. Parmi les instruments qui entrent en ligne de compte pour traiter les nombreux problèmes en présence, seule la négociation serait de nature à conduire à des résultats qui sauvegarderaient tout ce qui a été acquis dans ce domaine au prix de longs efforts pendant les derniers vingt-cinq ans. Malheureusement, il y a un sérieux danger de voir les principaux partenaires recourir à des mesures de représailles qui entraîneraient une réaction en chaîne dont la Suisse, qui a des intérêts économiques importants dans toutes les parties du monde, souffrirait au premier chef. La délégation suisse devrait par conséquent se faire l'avocat d'un appui direct et suivi de l'action entreprise par le GATT visant à amener les principaux intéressés à la table de négociation.

## I. Activités internes

### 1. Echanges de produits agricoles et problème des différences de prix

Pour certains produits (appelés ci-après produits du décalage), la Suisse et l'Autriche ont été autorisés à maintenir un droit à l'importation correspondant à 40 % des droits initiaux. La raison en est que les producteurs de ces pays doivent se procurer les matières premières entrant dans la production des marchandises en question à un prix supérieur à celui de leurs concurrents dans les autres pays de l'AELE. Cette autorisation, accordée en 1964 déjà, a été renouvelée d'année en année dans l'attente d'une solution générale. Celle-ci a été recherchée par les représentants permanents dans le cadre d'un régime intermédiaire (Annexe X) entre le libre-échange pour les produits industriels et le maintien de la protection. La solution envisagée pour ce régime intermédiaire est acceptable pour la Suisse, en ce qui concerne les produits du décalage (en Suisse: biscuiterie et confiserie).

La libéralisation plus poussée pour les produits agricoles souhaitée par le Danemark et le Portugal, ne peut que difficilement être réalisée dans le cadre du régime d'une annexe X. Les circonstances se prêtent mal à un nouvel effort dans cette direction. Il restera néanmoins à examiner si sur tel ou tel produit agricole transformé certaines concessions sont possibles en exécution du mandat adopté par les Ministres en mai 1969. De toute manière, les interventions ministérielles sur ce sujet se limiteront pour la plupart à des considérations générales.

## 2. Système britannique de dépôts préalables à l'importation

Introduit par le Royaume-Uni dans le cadre général des mesures prises en novembre 1968 pour remédier à la situation difficile de sa balance des paiements, le système de dépôts préalables à l'importation - dont le taux, fixé initialement à 50 %, puis à 40 % est ramené à 30 % à partir du 1er mai 1970 - a été maintenu depuis lors bien que la balance des paiements du Royaume-Uni ne soit plus déficitaire depuis le deuxième trimestre de 1969.

Le rapport soumis aux Ministres en exécution du mandat dont il avait été décidé lors de la réunion de novembre 1969 fait état de l'amélioration de la situation économique du Royaume-Uni dont le caractère permanent est cependant sujet à caution. Il rappelle que le gouvernement britannique avait, lors de l'introduction du système, déclaré qu'il ne serait pas maintenu plus longtemps qu'il ne soit absolument nécessaire. On prévoit que certains pays membres saisiront cette occasion de manifester leur déception que, 18 mois après son introduction et malgré la remarquable amélioration de la balance des paiements britannique, le système du dépôt à l'importation soit encore appliqué bien qu'à un taux réduit. Une recommandation à laquelle la Suisse pourrait s'associer, sera faite au Royaume-Uni en vue de l'abolition, le plus tôt possible, de l'obligation de dépôt.

## 3. Revision de la clause de sauvegarde de la Convention de Stockholm (article 20)

Après que la majorité des délégations se fût prononcée en faveur du maintien sous une forme quelconque dans la Convention de Stockholm d'une disposition permettant de déroger à certaines obligations découlant de la Convention dans des cas de difficultés survenant dans des secteurs particuliers, les Ministres avaient, en novembre 1969, invité le Conseil permanent à leur faire rapport au mois de mai 1970 au sujet de la teneur possible d'un nouvel article 20 de la Convention.

Pour la Suisse, la nécessité d'une clause de sauvegarde est sensiblement moins grande que pour les autres Etats membres. Dans le passé, certaines branches de l'économie suisse auraient souhaité l'application en leur faveur de la clause de sauvegarde. Considérant cependant que l'application d'un article 20 pourrait être dans l'ensemble plus dommageable pour les exportations suisses que pour couvrir certaines difficultés hypothétiques en Suisse, la délégation de notre pays a plaidé pour une solution aussi restrictive que

possible. Il apparaît néanmoins qu'il serait difficile, considérant notre politique à l'égard du GATT, de refuser à un pays de l'AELE qui serait autorisé par le GATT à prendre des mesures de sauvegarde de les appliquer également aux autres pays de l'Association. Cette faculté couvrirait vraisemblablement les cas de force majeure qui pourraient se produire. En revanche, on peut avoir de sérieux doutes quant à l'opportunité de permettre des dérogations à la Convention de Stockholm qui seraient limitées aux seuls pays de l'AELE, en raison du fait que les obligations de celle-ci vont au-delà de celles du GATT.

Si une concession devait être faite, il y aurait lieu d'insister du côté suisse que de tels cas de dérogation soient subordonnés à l'approbation préalable du Conseil. Celle-ci devrait être donnée par un vote à l'unanimité à moins que la période d'application soit courte auquel cas un vote majoritaire pourrait à la rigueur être accepté. Une telle concession de la Suisse devrait être liée à une déclaration générale portant sur l'importance à accorder au maintien inconditionnel des dispositions de l'article 14 de la Convention.

#### 4. Projet de Convention de l'AELE sur la reconnaissance mutuelle de l'inspection de la fabrication de produits pharmaceutiques

Un projet de Convention portant sur la reconnaissance mutuelle d'inspection nationale de la production pharmaceutique a été mis au point dans le cadre de l'AELE. Son objectif est d'éviter que dans le cas où le contrôle de la qualité d'un produit pharmaceutique nécessite une inspection de la fabrique elle-même, cette inspection soit faite par un agent du pays importateur plutôt que par un agent du pays exportateur.

Le système multilatéral envisagé par le projet de Convention repose sur le principe d'inspections exécutées par les contrôleurs nationaux selon les prescriptions en vigueur dans chaque pays. Sur la base de rapports d'inspection qui leur seraient transmis, les autorités responsables de la santé publique dans le pays d'importation reconnaîtraient l'inspection effectuée par les agents du pays d'exportation. Alors que les autorités du pays d'exportation assumeraient la responsabilité des informations fournies par leurs agents, c'est aux autorités du pays d'importation qu'il incomberait de décider de l'admissibilité d'un produit sur le marché national selon que les renseignements obtenus satisfassent ou pas aux exigences en vigueur.

Les Ministres seront vraisemblablement invités à prendre note du projet de Convention tel qu'il se présente au stade actuel des négociations et à charger le Conseil permanent d'en finaliser le texte afin qu'il puisse être mis en oeuvre dans un proche avenir. La délégation suisse pourrait donner une suite favorable à cette invitation, l'utilité d'une telle Convention ayant été reconnue par les milieux intéressés de notre pays. Pour des raisons juridiques, une certaine réserve doit cependant être observée. En effet, la Confédération n'est pas compétente, sauf dans quelques cas, en matière de contrôle des produits pharmaceutiques. Elle peut cependant, conformément à l'article 8 de la Constitution fédérale, conclure des traités internationaux dans des domaines où elle ne peut légiférer. Dans de tels cas, la mise en oeuvre, lorsqu'elle nécessite une législation d'exécution, dépend de la volonté des cantons. En l'occurrence, les amendements nécessaires à apporter aux

législations cantonales et intercantionales sur le contrôle des pharmaceutiques sont en voie d'élaboration. Au cas où cela apparaîtra nécessaire, la délégation suisse fera une réserve expresse relevant qu'en Suisse la législation sur le contrôle des produits pharmaceutiques est, d'une manière générale, de la compétence des cantons et que pour cette raison la mise en oeuvre de la Convention par notre pays ne pourra intervenir qu'après qu'il ait été procédé aux adaptations nécessaires des législations cantonales et inter-cantonales.

Deux questions ayant des implications politiques seront soumises aux Ministres: l'une porte sur la question de savoir si la Convention doit être ouverte à tout pays, ce qui est l'avis des milieux intéressés suisses, ou seulement aux pays européens. L'autre concerne la participation éventuelle des pays de la CEE. Ceux-ci devraient-ils être invités à signer la Convention conjointement avec les pays de l'UE ou à y adhérer à un stade ultérieur? La délégation suisse devrait donner sa préférence à une solution prévoyant la mise en application aussi rapide que possible de la Convention combinée avec une invitation aux pays de la CEE d'y adhérer dans les meilleurs délais.

\* \* \*

Nous vous

p r o p o s o n s

1. d'approuver le présent rapport à titre de directives pour la délégation suisse à la réunion ministérielle des 14 et 15 mai 1970 à Genève;
2. de confier la direction de la délégation aux Conseillers fédéraux E. Brugger et P. Graber, qui pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils désirent s'assurer le concours.

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE

sig. Brugger